

Section Généralités	Nombre de pages 1
Titre Transfert ou vente de routes ou d'entreprises de transport scolaires	Date d'entrée en vigueur Le 1^{er} février 2012

Énoncé	<p>Tel que stipulé contractuellement, le transporteur ne doit pas céder l'Entente ni mettre tout service visé en sous-traitance sans obtenir au préalable le consentement écrit du CTSE qui peut à son gré refuser ce consentement. Il avisera promptement le CTSE de tout changement de propriété envisagé.</p> <p>Si le Transporteur est une personne morale, il convient que les personnes qui détiennent la majorité des actions avec droit de vote de son entreprise en circulation ou qui ont directement ou indirectement le contrôle des voix au moment de la conclusion de l'Entente ne doivent pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Consortium, vendre, céder ni autrement aliéner la majorité de ces actions au moyen d'une ou de plusieurs opérations, ni cesser d'avoir directement ou indirectement le contrôle des voix de l'entreprise. Le Transporteur doit divulguer sans délai toute opération entraînant un changement de contrôle, direct ou indirect.</p> <p>Le défaut d'obtenir le consentement écrit du Consortium à la cession de l'Entente à un nouveau titulaire rendra celle-ci nulle et non avenue à l'entière discrétion du Consortium si le changement de propriétaire est jugé inacceptable par celui-ci.</p>
---------------	---

Dates de révision :
30 janvier 2012
13 mai 2026

